

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION CONCERNANT L'ENTRETIEN ET LA
RÉFECTION DE CHEMINS MULTIUSAGES**

Entente numéro : 2024-04-001

ENTRE

LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, ici représenté par madame Anne Racine, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2);

ci-après désigné la « MINISTRE »;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC, personne morale légalement constituée ayant son siège au 561, chemin Déziel à Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0, ici représentée par madame Anne-Claude Hébert-Moreau, directrice générale, dûment autorisée en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 7 mai 2024, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe A;

ci-après désignée la « MUNICIPALITÉ »;

La MINISTRE et la MUNICIPALITÉ ci-après désignés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), la MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La MINISTRE délègue à la MUNICIPALITÉ l'entretien et la réfection des chemins multiusages, incluant les ponts et les ponceaux, décrits aux annexes B et C.

Pour l'application de la présente entente, les travaux d'entretien ou de réfection sont définis au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1805) (ci-après nommé le « RADF »).

2. CONDITIONS

La délégation accordée en vertu de la présente entente est assujettie aux conditions suivantes :

- a) La MUNICIPALITÉ doit réaliser les travaux conformément au RADF ainsi qu'aux autres lois et règlements applicables;
- b) La MUNICIPALITÉ doit respecter la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État, la Procédure d'affichage de la capacité portante des ponts et le Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État ainsi que toute autre norme, procédure ou tout guide les remplaçant;



- c) La MUNICIPALITÉ doit, au moins 7 jours avant d'effectuer des travaux de réfection d'un chemin multiusage, transmettre à la MINISTRE un avis écrit décrivant les travaux qu'elle réalisera et indiquant l'endroit, la date du début et la durée des travaux;
- d) La MUNICIPALITÉ ne peut restreindre ou interdire l'accès aux chemins visés par la présente entente ainsi que l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité;
- e) La MUNICIPALITÉ pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés;
- f) À partir des directives et instructions de la MINISTRE, la MUNICIPALITÉ s'engage à établir et à soumettre au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport d'activités qui :
 - a. porte sur la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - b. comprend une liste des travaux d'entretien et de réfection réalisés l'année précédente.

3. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet à la date de sa signature et est valide pour une durée de 5 ans. Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente entente n'a pas pour effet de libérer les PARTIES des obligations qui doivent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

La présente entente est renouvelable. Si une des PARTIES souhaite ne pas renouveler l'entente, elle doit aviser l'autre partie par écrit de son intention au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

4. SOUS-TRAITANTS OU ENTENTE PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque l'entretien ou la réfection des chemins multiusages impliquent la participation d'un sous-traitant ou font l'objet d'une entente portant sur l'exécution des travaux, la réalisation de l'entente et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de la MUNICIPALITÉ.

Le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux doit s'engager, dans un contrat conclu avec la MUNICIPALITÉ ou dans l'entente, en vue de réaliser les activités qui lui sont confiées, à respecter les obligations qui sont imposées à cette dernière en vertu de la présente entente.

La MUNICIPALITÉ doit s'assurer que le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux respecte les obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente entente.

5. SUSPENSION OU RÉSILIATION

En cas de défaut par la MUNICIPALITÉ de se conformer aux dispositions de la présente entente ou en cas de contravention au droit applicable, la MINISTRE peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour se conformer dans un délai de trente (30) jours. À défaut, la MINISTRE pourra, par un avis écrit transmis à la MUNICIPALITÉ, suspendre partiellement l'exécution de la présente entente ou la résilier.

Une telle suspension ou résiliation s'effectue sans compensation.

6. RESPONSABILITÉ

La MUNICIPALITÉ assume l'entière responsabilité de l'exécution de la présente entente et sera responsable de toute faute commise par elle, ses employés, agents, représentants et sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

La MUNICIPALITÉ s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés. La MUNICIPALITÉ s'engage à ce qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé ou signé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

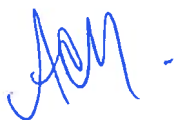
7. VÉRIFICATION

La MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MUNICIPALITÉ, de procéder à une vérification de l'application de la présente entente. La MINISTRE peut notamment vérifier en tout temps le respect des lois et des règlements.

8. MODIFICATION

En tout temps, les PARTIES peuvent, d'un commun accord, apporter une modification à l'entente ou y mettre fin.

Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant. Cette modification fera dès lors partie de la présente entente.



9. ACCESSIBILITÉ

La MINISTRE rend publique l'entente.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.



11. COMMUNICATION

Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour la MINISTRE :

Monsieur Philippe Boutin
Directeur régional
Direction de la gestion des forêts de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
100, rue Laviolette, bureau 207
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6151, poste 701013
Courriel : philippe.boutin@mrnf.gouv.qc.ca

Pour la MUNICIPALITÉ :

Madame Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale
Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc
561, chemin Déziel
Saint-Mathieu-du-Parc (Québec) G0X 1N0
Téléphone : 819 299-3830 p :3050
Courriel : direction@saint-mathieu-du-parc.ca

Pour être valides, les communications et les avis à l'égard de l'entente doivent être faits par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-haut mentionnées.



EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé la présente entente en deux exemplaires :

POUR LA MUNICIPALITÉ


Madame Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale

27 septembre 2024.

Date

POUR LA MINISTRE


Madame Anne Racine, sous-ministre des
Ressources naturelles et des Forêts

15 octobre 2024

Date

ANNEXE A

Résolution de la MUNICIPALITÉ



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le sixième jour du mois de mai deux mille vingt-quatre (6 mai 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordaieau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

Entente de délégation de gestion entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, concernant l'entretien et la réfection de chemins multiusages - chemin Champagne

2024-05-090

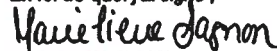
Il est proposé par Claude Frigon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil autorise Madame Anne-Claude Hébert-Moreau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité, l'entente de délégation de gestion concernant l'entretien et la réfection de chemins multiusages.


Signé : / Claude Mayrand
Maire

 ADOPTÉE
/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 7^e jour du mois de mai 2024.

En foi de quoi j'ai signé :


/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs



ANNEXE B

Tableau des coordonnées des chemins multiusages

- A) Un chemin d'une longueur approximative de 1,2 kilomètre, situé dans la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, rive sud-ouest du lac McLaren, connu comme étant le **chemin Champagne**, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Lots rénovés 4 659 946, 4 659 947, 4 659 948, 4 659 951, 4 659 951, SDC 61

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	72° 54' 35.85773292" O	Point d'arrivée	72° 54' 39.10779170" O
-A-	46° 38' 14.01849262" N	-B-	46° 38' 44.49685886" N

Am

Cartographie des chemins multiusages

The map shows the Saguenay River and several lakes. A red outline highlights a specific area in the center of the map, which is the focus of the study. The lakes are labeled: Lac Beauport, Lac Beauport, Lac Beauport, and Lac Beauport. The river is labeled: Rivière Saguenay.

**2009 Grand Champion**

Country	Year	Value
China	1994	100
China	2001	100

Statistik
 Analyse des Zusammenhangs zwischen dem Fettleibigkeit und der psychischen Gesundheit bei Kindern
 Info: Leopold-Kunschak-Straße 10, 1020 Wien
 © Universität Wien, P. Strodel 2014

Québec

AM